



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-85-ES.4

Date : 22 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Vagn Joensen

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 octobre 2015**

LE PROCUREUR

c.

DRAGO NIKOLIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL DE L'ACCUSATION
CONTRE LA DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Les Conseils de Drago Nikolić :

M^{me} Jelena Nikolić
M. Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme », respectivement),

VU l'« Arrêt » rendu le 30 janvier 2015 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, dans lequel la Chambre d'appel du TPIY a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Drago Nikolić pour génocide, extermination et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de sa participation aux événements survenus à Srebrenica et Žepa et dans les environs en juillet 1995, infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour le meurtre de six hommes musulmans de Bosnie près de la ville de Trnovo et confirmé la peine de trente-cinq (35) ans d'emprisonnement prononcée contre lui¹ ;

VU la Décision relative à la Demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, rendue par le Président du Mécanisme le 20 juillet 2015 (la « Décision attaquée »), dans laquelle le Président a rejeté la demande de libération anticipée ou de commutation de peine présentée par Drago Nikolić² mais, compte tenu de l'état de santé de celui-ci, lui a accordé d'office une mise en liberté provisoire, à condition qu'il reste dans les limites de sa résidence en République de Serbie et soit placé 24 heures sur 24 sous surveillance armée³,

VU l'acte d'appel de l'Accusation contre la Décision de mise en liberté provisoire de Drago Nikolić (*Prosecution Appeal of the Decision Granting Provisional Release to Drago Nikolić*), déposé à titre confidentiel assorti d'une annexe *ex parte* par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») le 27 juillet 2015 (l'« Appel »)⁴,

¹ *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015, par. 2112 et 2117.

² *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Décision du Président relative à la Demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 20 juillet 2015, confidentiel, par. 35 et 36.

³ Décision attaquée, par. 33, 38 et 39, 43 et 44.

⁴ Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 août 2015, confidentiel, p. 1.

VU également la requête par laquelle l'Accusation demande à la Chambre d'appel de modifier les conditions de dépôt de la Décision attaquée et des écritures afférentes des parties afin que celles-ci deviennent des documents publics, en procédant aux expurgations nécessaires⁵,

VU la Réponse de Drago Nikolić déposée à titre confidentiel le 6 août 2015⁶ et la Réplique de l'Accusation déposée à titre confidentiel le 10 août 2015⁷,

ATTENDU que, pendant sa mise en liberté provisoire, Drago Nikolić est décédé le 11 octobre 2015 chez lui en République de Serbie⁸ ;

ATTENDU que, suite au décès de Drago Nikolić, la Chambre d'appel n'est plus compétente pour poursuivre la procédure en appel⁹ ;

ATTENDU que le dépôt d'une version publique expurgée de la Décision attaquée le 13 octobre 2015¹⁰ rend la requête de l'Accusation aux fins de modifier les conditions de dépôt de cette décision sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE l'Appel.

⁵ Appel, par. 24.

⁶ *Response to the 'Prosecution Appeal of the Decision Granting Provisional Release to Drago Nikolić'*, 6 août 2015, confidentiel.

⁷ *Prosecution Reply to Response to the Prosecution Appeal of the Decision Granting Provisional Release to Drago Nikolić*, 10 août 2015, confidentiel.

⁸ *Report [by] the [Serbian] Ministry of Interior on the actions undertaken pursuant to the decision of the President of the Mechanism for International Criminal Tribunals on the provisional release of the convicted person Drago Nikolić between 24 July 2015 and 25 January 2016 for 11 October 2015*, 12 octobre 2015, confidentiel.

⁹ Voir *Le Procureur c. Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-R.1, Décision relative à la Demande en révision présentée par la Défense, 17 décembre 2013, p. 1 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, *Decision Terminating Appellate Proceedings in Relation to Milan Gvero*, 7 mars 2013, par. 5 ; *Georges A. N. Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R68, *Decision on Rutaganda's Pending Motions*, 27 octobre 2010, p. 2 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la communication du Greffier portant notification du décès de l'Accusé Joseph Nzirorera, 12 août 2010, par. 2 ; *Le Procureur c. Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Décision relative à la Demande aux fins de poursuivre la procédure en appel, 29 juin 2010, par. 6.

¹⁰ Voir Version publique expurgée de la Décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la Demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 13 octobre 2015.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 22 octobre 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel
/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Mécanisme]